

**REGLEMENT DE SERVICE**

**DE**

**L'EAU POTABLE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU  
POTABLE DE LA LAUCH**

---

## PREAMBULE

Ce règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le territoire du Syndicat. Il intègre entre autre, les obligations légales nouvelles en matière de qualité de fourniture, de responsabilité des parties et de gestion des contrats de fourniture d'eau. Le Syndicat assure normalement les missions de Distributeur d'eau potable. Dans le cas où le service de l'eau est délégué à un Distributeur tiers, celui-ci devra se conformer au présent règlement annexé au contrat de Délégation de Service Public.

La structure chargée de l'exécution du service de l'eau potable, est appelé « Le Distributeur » dans le présent règlement, et ce, quel que soit le mode de gestion.

Le terme « usager » définit la personne physique ou morale qui souscrit à l'usage de l'eau tel que défini dans le présent règlement. Il peut être propriétaire, son représentant dûment autorisé, ou locataire.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le Service de l'Eau Potable du réseau de distribution.

La fourniture d'eau est accordée aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire.

### **Article 2 : Obligations du Service**

Le Distributeur est tenu de fournir de l'eau à tout usager, personne de droit privé ou public qui en fait la demande.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service de l'Eau.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Distributeur, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (Raccord de sortie du compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 27 du présent règlement.

Le Distributeur, personne morale chargée du service de l'eau, s'acquitte de toutes les obligations légales relatives au suivi de la qualité de l'eau fournie, à l'information des usagers et de la tutelle publique sur la qualité de l'eau, et à tout texte applicable à la production et à la distribution d'eau potable par réseau.

### **Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit adresser une demande de raccordement auprès du Distributeur.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

Le Distributeur, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions légales lui incombant, ne peut être recherché en garantie contre les conséquences de l'exploitation normale du service telles que des modifications de pression, de présence d'air dans les conduites, des variations des qualités physiques et chimiques de l'eau.

L'usage fait de l'eau par les usagers ne doit créer aucun trouble dans les conduites publiques et particulières.

La participation éventuelle des riverains aux frais d'établissement du réseau public ne leur confère aucun droit exclusif d'utilisation du réseau.

### **Article 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le Distributeur a seul la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, dit OCG (Organe de Coupure Général),
- le compteur et son support,
- une prise de prélèvement d'échantillon d'eau soit sur l'OCG, soit sur le compteur.
- un clapet anti-retour situé immédiatement en aval du compteur.

Il est imposé un robinet de purge situé immédiatement en aval du clapet anti-retour non fourni par le Distributeur, mais de convention expresse, ce robinet de purge ne fait pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard éventuel ou la niche éventuelle, d'un type agréé et abritant le compteur, si ce dernier n'est pas installé en immeuble.

Dans le cas où un usager estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Distributeur ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Dans le cas de desserte sur voies privées des immeubles collectifs ou de divisions parcellaires, les conduites et autres installations reliant les réseaux en domaine public aux raccordements individuels des futurs abonnés, sont considérés comme des branchements. Toutes les dispositions du présent Règlement concernant les branchements leur sont applicables. Le Distributeur se réserve le droit d'y faire installer un comptage général en limite de propriété

### **Article 5 : Conditions d'établissement et de maintenance du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Il appartiendra au Distributeur de définir le nombre de branchements qui devra alimenter les immeubles.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Distributeur fixe, en concertation avec l'utilisateur et selon les déclarations des besoins de celui-ci, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Distributeur, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Distributeur demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'utilisateur, et à ses frais par le Distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, le terrassement dans la propriété privée, l'aménagement de la niche éventuelle ou la construction du regard éventuel peut être réalisée par l'utilisateur, sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du Distributeur.

Le Distributeur présente à l'utilisateur un devis des travaux à réaliser et des frais afférents. Le devis précise les délais d'exécution et les éléments techniques de réalisation (diamètre, emplacement compteur...).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est sous la responsabilité du Distributeur et fait partie intégrante du réseau. L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie de branchement située en domaine public est à la charge du Distributeur.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient à l'utilisateur, propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'utilisateur, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Distributeur, seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé en amont du compteur, facturera les frais occasionnés par ces interventions. Le tracé du branchement en partie privative en amont du compteur, ne pourra pas être surbâti, après réalisation du branchement. La remise en état en propriété privée par le Distributeur, sera limitée au nivellement du terrain naturel par les terres extraites.

Le renouvellement de cette partie privative du branchement sera également effectué par le Distributeur au frais du propriétaire.

Ne sont pas pris en charge par le Distributeur, ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages, générés par le propriétaire ou l'utilisateur. Il en est de même des frais de remise à niveau éventuelle des regards compteurs situés dans le domaine privé, et des dommages causés par le gel : ces frais seront facturés au propriétaire.

Les branchements non conformes, en partie privative, seront modifiés aux frais de l'utilisateur dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). En cas de déplacement du compteur en regard placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur revient en pleine propriété, à l'utilisateur, propriétaire de l'immeuble desservi.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Distributeur ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

La réalisation et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement au Distributeur des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après. Le raccordement au réseau public, s'il est existant, est obligatoire selon les termes stipulés dans les POS, PLU ou tout autre texte subséquent.

#### **Article 6 : Manœuvre des robinets sous bouche à clefs et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ainsi que du robinet en amont du compteur, est uniquement réservée au Distributeur et interdite aux usagers. En cas de fuite importante dans l'installation intérieure, l'utilisateur est autorisé, en ce qui concerne son branchement, de fermer simplement le robinet au compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement avant compteur ou du compteur ne peut être fait que par le Distributeur ou une entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

## **CHAPITRE III - FOURNITURE D'EAU**

### **Article 7 : Demande de fourniture d'eau**

Le Distributeur est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande de fourniture s'il s'agit d'un branchement existant en activité.

S'il faut réaliser un branchement neuf, ou renouveler un branchement existant, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la présentation du devis correspondant et fixé par l'acceptation de ce devis.

Le paiement de la première facture d'eau vaut acceptation des conditions de fourniture contenues au présent règlement.

Le Distributeur peut surseoir à la fourniture d'eau ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Distributeur peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Le Distributeur se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants, notamment en cas de restriction majeure, pour privilégier la consommation humaine.

La fourniture d'eau est assujettie à la signature, entre le Distributeur et tout nouveau demandeur tel que défini dans le premier alinéa du présent article, d'un contrat de fourniture en deux exemplaires qui précise les modalités de paiements.

Les conditions de fourniture définies au présent règlement s'appliquent à tout raccordement antérieur au réseau public.

### **Article 8 : Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert du contrat de fourniture d'eau**

L'utilisateur ne peut renoncer à la fourniture d'eau qu'en avertissant le Distributeur 5 jours au moins avant la date de fin de fourniture. Une relève doit accompagner tout changement d'utilisateur et une auto-relève doit toujours être confirmée sous 8 jours.

A défaut de cet avertissement, la fourniture continue de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de la fourniture, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de non occupation d'un logement ou immeuble, les consommations constatées et affectées à la période concernée peuvent être réclamées au propriétaire respectivement gestionnaire de l'immeuble concerné.

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux prévus dans l'article 22.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Distributeur de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel usager, s'il s'est annoncé régulièrement comme bénéficiaire de la fourniture, ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'usager précédent.

Tout constat d'abandon d'un logement ou immeuble, signalé ou non, autorise le Distributeur à interrompre la fourniture d'eau par fermeture de l'OCG ou du robinet de compteur.

Cependant, un même usager avant de souscrire un nouveau contrat de fourniture en changeant d'adresse sur le territoire du Distributeur, devra s'acquitter des sommes dues au titre de la fourniture réalisée à son adresse précédente sur ce même territoire.

Redressement judiciaire : En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Distributeur l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Distributeur par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporis depuis la dernière lecture de l'index.

### **Article 9 : Fournitures temporaires**

Des fournitures temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, de piscines, etc....) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Distributeur peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour fourniture temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande au Distributeur, être autorisé à prélever l'eau aux prises d'eau publiques par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un comptage, qui est fournie par le Distributeur. Pour de courtes périodes d'utilisation et des faibles volumes, le Distributeur peut recourir au forfait location + fourniture.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 10 : Tarifs de fourniture d'eau**

La fourniture de l'eau est soumise aux tarifs fixés en vertu du contrat de Délégation de Service Public.

Ces tarifs comprennent :

1. Un terme fixe intégrant la location de compteur,
2. Un tarif proportionnel correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs sont consultables en Mairie et auprès du Distributeur. Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des usagers.

Le Distributeur remet à tout nouvel usager un exemplaire des tarifs en vigueur.

## **Article 11 : Tarifs spéciaux**

Le Distributeur peut consentir à certains usagers, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ces cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les clients placés dans des situations identiques à l'égard du service.

## **Article 12 : Fournitures particulières pour la lutte contre l'incendie**

Le Distributeur peut consentir s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des fournitures aux usagers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat de fourniture ordinaire.

L'obligation de fourniture est résiliée d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de la fourniture ordinaire.

La fourniture pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par le contrat de fourniture), est vérifié par l'utilisateur à ses frais.

Dans ces cas l'utilisateur renonce à poursuivre le Distributeur en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

**Article 13 : Installations intérieures : Règles générales – Fonctionnement.**

Sont appelées « installations intérieures » toute installation située en aval du compteur et allant jusqu'aux différents points de consommation, quel que soit le type d'immeuble desservi. Dans le cas de l'habitat collectif la partie d'installation située entre le compteur général et les compteurs individuels éventuels, fait également partie de l'installation intérieure. En cas d'absence de compteur général celui-ci est remplacé par un organe de coupure général, qui représente la limite de responsabilité du Distributeur sur le branchement.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Distributeur est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique, le Distributeur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office, selon les prescriptions légales et notamment dans le cadre du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 et tout texte subséquent.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Distributeur, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

L'achèvement des travaux sur les installations intérieures, sera obligatoirement constaté par un certificat de conformité établi par l'installateur, et signé par celui-ci ainsi que par le propriétaire et par le Distributeur.

En cas de modification des installations intérieures dans les immeubles existants, le certificat de conformité devra notamment spécifier l'existence de parties d'installations non conformes sur lesquelles il n'a pas été procédé à des travaux.(conduites en plomb, amiante, liaisons d'installations prohibées... ). Tout remplacement d'installations intérieures devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Il doit être prévu dans l'installation intérieure, pour l'installation du compteur, un espace réservé d'une largeur de 400 mm, d'une hauteur de 400 mm et d'une profondeur de 300 mm.

Dans tous les cas l'accès aux compteurs ne doit pas être entravé par des obstacles ou des aménagements.

#### **Article 14 : Installations intérieures : cas particuliers**

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Distributeur. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans les cas spécifiques où la pression résiduelle fournie par le réseau, au droit d'un immeuble est insuffisante pour alimenter correctement tous les points de puisage, le Distributeur peut imposer l'installation d'un suppresseur dont les frais d'installation et d'entretien incombent à l'utilisateur. Cette installation devra présenter toutes les garanties de sécurité et sanitaire et sera soumise aux prescriptions de l'article 13 du présent règlement.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Distributeur pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur, bénéficiant de la marque NF Antipollution ou tout dispositif présentant les mêmes garanties sanitaires et agréé par l'autorité sanitaire. Ces dispositifs seront installés par et aux frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique, y compris les branchements jusqu'au compteur pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture voire le sectionnement physique de son branchement.

## **Article 15 : Installations intérieures : Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Distributeur pourrait exercer contre lui :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- b) de pratiquer ni piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- c) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- d) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Distributeur). Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'utilisateur, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un débit.
- e) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'utilisateur.

## **Article 16 : Installations intérieures : Fuites d'eau**

Les consommations enregistrées à la suite de fuites visibles ou non, survenues après le compteur sont totalement à la charge de l'utilisateur, celui-ci devant veiller constamment au bon état des installations intérieures.

**Article 17 : Mise en service des compteurs**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le Distributeur. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Distributeur.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'usager est jugée trop longue par le Distributeur, le compteur doit être posé en regard ou niche. De plus, pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement et en tout temps aux agents du Distributeur.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Distributeur puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite. Le compteur sera placé le plus près possible de la paroi de pénétration du branchement dans l'immeuble.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Distributeur compte tenu des besoins annoncés par l'usager conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Distributeur remplace après information de l'usager, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'usager.

L'usager doit signaler sans retard au Distributeur tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

**Article 18 : Compteurs : Relevés, Fonctionnement, Entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Distributeur pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le Distributeur ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Distributeur, dans un délai maximal de cinq jours. Si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement estimée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Distributeur est en droit d'exiger de l'usager qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'usager, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, le Distributeur est en droit de procéder à l'interruption de fourniture pour non-paiement.

En cas de défaillance du compteur, la consommation correspondante est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à

défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'utilisateur refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Distributeur supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des frais afférents à ces interventions.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Distributeur prend toutes dispositions utiles pour informer l'utilisateur de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Toute demande de déplacement du compteur faite par un locataire devra être validée par le Propriétaire par écrit mentionnant notamment la prise en charge des frais par l'un ou l'autre.

La protection du compteur, à la charge de l'utilisateur, si le compteur est enterré en regard, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle. Ce dispositif devra toutefois préserver un accès facile et direct pour la relève du compteur par les agents du Distributeur.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'utilisateur de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

L'utilisateur doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Distributeur que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc. .) sont aux frais exclusifs de l'utilisateur, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Distributeur pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'une facturation de prestations, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

En cas de déménagement d'un locataire, il appartient au propriétaire, respectivement gestionnaire, de prendre toutes les dispositions de protection et de bonne conservation du comptage et de la partie de branchement interne à l'immeuble, notamment contre le gel, les détériorations accidentelles, les actes de vandalisme...

### **Article 19 : Compteurs : Vérification**

Les compteurs seront vérifiés ou ré étalonnés selon les prescriptions légales ou, à défaut, par un cycle défini par le Distributeur. De plus, le Distributeur pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'usager a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de Contrôle sont fixés par le Distributeur, auxquels s'ajoutent éventuellement les frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Distributeur. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Distributeur a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des usagers.

**Article 20 : Paiement du Branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement établi et accepté par devis, au Distributeur.

Conformément à l'article 5 ci-dessus, la réalisation du branchement n'a lieu qu'après paiement total des sommes dues.

**Article 21 : Paiement des fournitures d'eau**

Toute nouvelle demande de fourniture générera des frais d'accès au réseau supportés par l'utilisateur demandeur.

Les consommations seront facturées, d'après un relevé de compteur, selon une périodicité établie par le Distributeur. Celui-ci est habilité, s'il le juge nécessaire, à émettre des factures intermédiaires établies sur estimation entre deux relevés.

Toutes les factures sont payables au comptant, net sans escompte, dans un délai indiqué sur les factures.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai imparti, et si l'utilisateur ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'utilisateur.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'utilisateur auprès du Distributeur du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Distributeur, habilité à en poursuivre le versement par tous les moyens de droit communs. Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées, est dû. La réclamation sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

En cas de changements de tarifs, les nouveaux tarifs seront appliqués à partir du jour de leur mise en application. La consommation d'eau à facturer suivant le nouveau tarif sera déterminée par simple calcul proportionnel, d'après le nombre de jours écoulés entre la mise en application du nouveau tarif et le dernier relevé du compteur.

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu de demander cinq jours avant le terme prévu, le relevé du ou des compteurs, sinon il reste redevable de toutes les consommations qui continueraient à être enregistrées en son nom ainsi que tous les frais y afférents. Le déménagement sur le territoire du Distributeur verra s'appliquer les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

**Article 22 : Frais de fermeture et ouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux fournitures temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des installations et du compteur pour les fournitures temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Distributeur et sont à la charge de l'utilisateur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions.

### **Article 24 : Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers**

Lorsque le Distributeur réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Distributeur détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine d'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Ses dispositions sont valables sauf dispositions contraires liées aux règles des POS, PLU, et autres textes subséquents.

## **CHAPITRE VII – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **Article 25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au Distributeur, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Distributeur avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles nécessitant une interruption momentanée de la fourniture.

### **Article 26 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de restriction liée à l'exploitation des ressources, le Distributeur, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec les communes, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Il est tenu d'observer les prescriptions réglementaires en matière de prévention et d'information des usagers.

Dans l'intérêt général, les communes se réservent le droit d'autoriser le Distributeur à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Distributeur ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences des dites modifications.

Les contraintes d'exploitation, notamment dans le cadre des interconnexions de réseaux et des secours d'alimentation, peuvent donner lieu à des variations de caractéristiques de l'eau distribuée. Ses variations, dans le strict respect des normes de potabilités, ne donneront lieu à aucun dédommagement à l'utilisateur.

### **Article 27 : Prescription à l'utilisateur en cas de service de défense contre l'incendie**

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Distributeur doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé alimentant les bouches et poteaux d'incendie incombe au Distributeur.

En ce qui concerne les fournitures particulières pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'utilisateur renonce à rechercher le Distributeur en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par les conventions spéciales énoncées à l'article 12 ci-dessus, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE DANS LES COLLECTIFS**

### **Article 28 : Dispositions spéciales de comptage requises par l'individualisation des contrats**

Dans les immeubles collectifs et les ensembles résidentiels multipropriété, la fourniture de l'eau pourra être décomptée

- par un compteur général unique : dans ce cas celui-ci fera l'objet d'un contrat de fourniture avec le Propriétaire
- par un compteur général faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec le Propriétaire pour les communs et des compteurs individuels pour les logements faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec chaque usager de local à desservir. Dans ce cas les compteurs devront être placés de préférence, à l'extérieur des logements.

Dans les immeubles collectifs et les ensembles résidentiels multipropriété, l'individualisation des contrats de fourniture à chaque logement devra se conformer aux textes en vigueur (notamment au décret 2003-408 du 28 avril 2003 ou tout texte subséquent venant à s'y substituer). Dans le cas de compteurs multiples par logement, les frais afférents au comptage seront dus autant de fois qu'il y a de compteurs.

Dans les immeubles collectifs existants et les ensembles résidentiels multipropriété existants, le passage de contrat unique sur la base d'un compteur général unique, vers l'individualisation des contrats de fourniture par comptage individuel ne donnera lieu à aucune reprise en contrat des comptages privés existants le cas échéant. Ceux-ci seront remplacés d'office par des compteurs fournis par le Distributeur lors de l'individualisation.

Leur emplacement exact sera validé par le distributeur et fixé conformément à la réglementation technique édictée en la matière.

Dans le cas de l'individualisation des comptages en aval du comptage général en immeuble collectif, aucun by-pass ne sera accepté.

L'individualisation des contrats pourra faire l'objet de conventions appropriées entre le Distributeur et les requérants.

### **Article 29 : Installations intérieures et individualisation des contrats**

Dans le cas des immeubles collectifs ou les ensembles résidentiels en multipropriété, avec individualisation des comptages, les installations de distribution intérieure comprennent toutes les tuyauteries, robinetteries et appareils d'utilisation disposés en aval de l'organe de coupure général, placé, soit immédiatement après la pénétration en immeuble, soit, dans le cas des regards souterrains ou des coffrets externes de comptage, immédiatement après la pénétration dans ces ouvrages.

Le distributeur se réserve le droit d'installer, directement en aval de cet organe de coupure général, un compteur général, qui pourra ou non servir de base de contrat pour les usages communs ou généraux dans les immeubles collectifs, ou les ensembles résidentiels en multipropriété, avec affectation d'un contrat spécifique de fourniture en collectivité. Il pourra y être associé tout organe supplémentaire, jugé nécessaire par le distributeur pour la bonne exécution de l'exploitation du réseau amont ou aval. Dans les cas de consommations supposées litigieuses hors les logements, ce type de comptage pourra être imposé par le Distributeur à l'immeuble collectif concerné et aux frais de ce dernier.

### **Article 30 : Dispositions relatives à la gestion des contrats d'individualisation**

Le Propriétaire, respectivement le gestionnaire d'immeuble collectif, dans le cas de comptages individualisés, et tenu de signaler au Distributeur tous mouvements d'utilisateur dans les locaux individualisés 8 jours ouvrables avant l'échéance d'occupation. A défaut les consommations qui n'auront pu être affectées lui seront imputées.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

### **Article 31 : Extension et renouvellement**

Pour toute extension ou renouvellement de conduite principale ou de branchement, tout lotisseur ou promoteur devra mettre en place exclusivement du matériel agréé et prescrit par le distributeur dans son Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le Distributeur devra préalablement valider tout projet, afin d'en garantir la conformité et la compatibilité avec le réseau existant.

Le Distributeur pourra percevoir des frais d'étude et de contrôle relatif à ces projets.

### **Article 32 : Service incendie**

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de l'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par les budgets communaux.

Les Communes sont tenues, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité.

La vidange des bouches et poteaux est de leur ressort. Elles sont également tenues de réparer les défauts constatés.

Elles peuvent toutefois, par convention et à leurs frais, charger le Distributeur de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

### **Article 33 : Validité du règlement**

Ce règlement, pièce annexée à la Délégation de Service Public du 31/12/2007 a été approuvé par délibération du SIVU de la Lauch.

Le Président du SIVU de la Lauch.